

**A. Cas pratique (env. 50 %)**

*Attention ! Le cas pratique est composé de deux questions (Q1 et Q2 subdivisée en deux sous-questions). Veuillez répondre en justifiant vos réponses et en citant les dispositions légales applicables.*

*Ne répondez qu'à l'intérieur du cadre prévu à cet effet.*

**Question 1 (env. 16 %) :**

CHRISTIAN MULLER et BELINDA SBAY, nés respectivement le 5 mai 1980 et le 3 mai 1980, se sont rencontrés en 2010 lors d'un voyage en Équateur où BELINDA servait de guide à CHRISTIAN. Leur coup de foudre a été instantané et une demande en mariage a rapidement suivi au cours de ce voyage exotique. En mars 2011, le couple s'est marié à Genève. S'installant dans un charmant appartement duplex dans la commune du Grand-Saconnex, le couple a fondé un foyer chaleureux.

Malgré les voyages fréquents de BELINDA en tant que guide, le couple a exprimé le désir d'avoir un enfant dès le début du mariage. C'est ainsi que BELINDA a donné naissance à leur fille, EZIA, le 1<sup>er</sup> mai 2012. Depuis la venue au monde d'EZIA, CHRISTIAN, expert-comptable, a diminué son temps de travail pour se consacrer pleinement aux soins et à l'éducation de sa fille.

Le couple a vécu sur un petit nuage, jusqu'au moment où BELINDA s'est liée d'amitié avec son nouveau collègue de travail, FABIO BARTEK. Cette amitié s'est peu à peu transformée en une liaison amoureuse. Depuis lors, BELINDA n'a cessé de prolonger ses voyages professionnels afin de passer davantage de temps avec son nouvel ami. Les changements dans le comportement de BELINDA n'ont pas échappé à l'attention de CHRISTIAN, qui a commencé à nourrir des soupçons. Finalement, il a décidé de confronter sa femme à ses doutes. Prise de remords, BELINDA a avoué entretenir une liaison avec FABIO.

Profondément blessé par cette trahison, le 15 avril 2022, CHRISTIAN a pris ses affaires et s'est installé au rez-de-chaussée de leur logement, afin de se tenir à distance de leur chambre conjugale située à l'étage. A partir de cette date, CHRISTIAN n'a partagé que la cuisine avec BELINDA, et a limité le contact avec sa femme aux brèves rencontres dédiées aux décisions à prendre relatives à leur fille. Au 1<sup>er</sup> juin 2023, CHRISTIAN a emménagé avec sa fille dans un appartement de quatre pièces à côté de celui de sa mère, la grand-mère d'EZIA, dans la commune de Meyrin. EZIA est désormais scolarisée à Meyrin. Elle s'est également constitué un nouveau cercle d'amis grâce à des cours d'escalade au Totem Meyrin.

BELINDA continue quant à elle de demeurer dans le logement familial et de travailler en tant que guide pendant de longs voyages à l'étranger. Quand BELINDA se trouve en Suisse, EZIA passe toujours plusieurs jours chez elle au Grand-Saconnex, avec l'accord de CHRISTIAN.

Malgré leur séparation, BELINDA et CHRISTIAN arrivent à s'entendre en ce qui concerne la majorité des décisions à prendre pour EZIA, notamment en matière de scolarité ou de suivi médical, mais ont un désaccord profond au sujet de sa formation religieuse. En tant que fervente athée, BELINDA s'oppose catégoriquement à toute forme d'enseignement religieux pour sa fille, tandis que son époux considère la religion comme un enrichissement et aspire à ce que leur fille bénéficie de cours de religion dans le dessein de favoriser son épanouissement personnel et spirituel.



Aujourd'hui, CHRISTIAN souhaite divorcer, mais BELINDA s'y oppose fermement, exprimant sa volonté de donner une nouvelle chance à leur union. Elle affirme que sa liaison amoureuse, à laquelle elle a entretemps mis un terme, n'a constitué qu'un dérapage ponctuel. Elle est en outre convaincue qu'elle partage avec CHRISTIAN de nombreux points communs et une capacité remarquable à communiquer et à prendre des décisions raisonnables pour le bien-être de leur fille EZIA.

CHRISTIAN vous consulte aujourd'hui et vous demande si un divorce est possible malgré le refus catégorique et réitéré de sa femme. Veuillez le renseigner sur les conditions d'une telle demande de divorce et sur ses chances de succès.

Quels sont les possibilités pour divorce?

Quid d'un divorce sur requête commune?

Selon l'art. 111 al. 1 CC: "Lorsque les époux demandent le divorce par requête commune et produisent une convention complète sur les effets de leur divorce, accompagnée des documents nécessaires et de leur conclusion commune relative aux enfants, le juge les entend séparément et ensemble. L'audition peut avoir lieu en plusieurs séances." Il s'agit d'une demande avec accord complet. D'après l'art. 112 al. 1 CC: "Les époux peuvent demander le divorce par requête commune et déclarer qu'ils confient au juge le soin de régler les effets du divorce sur lesquels subsistent un désaccord." Il s'agit d'une demande avec accord complet. Dans les deux demandes, les époux doivent être en accord sur le principe du divorce. Le premier requiert également un accord sur les effets accessoires du divorce, le second accord partiel. En l'espèce, Belinda s'oppose fermement à l'idée de divorce. Elle souhaite donner une nouvelle chance au mariage avec Christian. L'accord sur le principe du divorce fait défaut et on ne peut pas imaginer qu'elle sera d'accord sur les effets accessoires du divorce.

En conclusion, Christian et Belinda ne vont certainement pas



peuvent intenter une demande de divorce par requête commune.

Quid d'une demande unilatérale de divorce ?

Selon l'art. 114 CC : "Un époux peut demander le divorce, lorsque, au début de la litispendance ou au jour du remplacement de la requête par une demande unilatérale, les conjoints ont vécu séparément pendant deux ans." Cette demande nécessite donc l'absence d'accord sur le principe du divorce, 2 ans de séparation au début de la litispendance, c'est-à-dire au moment de l'introduction de la demande unilatérale.

Quid de l'art 115 CC ?

Quid de l'absence d'un accord ?

Comme abordé précédemment, Belinda s'oppose au divorce, donc cette condition est remplie.

Quid des deux ans de séparation ?

Selon la jurisprudence il y a deux ans de séparation au début de la litispendance lorsque les conjoints sont séparés depuis 2 ans, c'est-à-dire lorsqu'ils ne forment plus une communauté corporelle, affective, morale et économique. La séparation comporte un élément subjectif, dès que l'un des conjoints a la volonté de vivre séparé et la manifeste de manière reconnaissable et un élément objectif, dès que les conjoints ne vivent plus ensemble. S'ils vivent encore ensemble en raison des enfants, alors il faut prouver que la séparation existe malgré tout.

En l'espèce, Christian est resté vivre dans la maison conjugale jusqu'en juin 2023. Or, dès le 15 Avril 2022, il a démissionné toutes les affaires au rez-de-chaussée afin de ce tenir à distance de Belinda. Il n'a partagé que la cuisine avec elle, s'est



tenu (abri de la chambre etc. Il y a une entente implicite dans l'histoire, ce qui explique qu'il n'a pas pu demander directement. Christian a la volonté de vivre séparé depuis 15 avril 2022, de plus il vit déjà environ 100 autres ppl. Cela fait donc 2 ans que Christian et Belinda sont séparés. L'introduction de la demande peut être faite.

En conclusion, le délai de 2 ans de séparation est respecté.

En conclusion finale, Christian peut introduire sa requête unilatérale dès aujourd'hui. Il aura grande chance de succès.



**Question 2 (env. 34 %) :**

Les conjoints détiennent actuellement l'autorité parentale conjointe. Lors du divorce, CHRISTIAN souhaite se voir attribuer l'autorité parentale exclusive sur EZIA. Il estime que cette solution correspond mieux au bien de l'enfant, au vu du conflit qui l'oppose à BELINDA en matière religieuse et de son travail de guide, qui implique qu'elle n'est pas toujours rapidement joignable.

2a) CHRISTIAN vous consulte à nouveau pour connaître **quelles sont les conditions et les chances de succès de sa demande d'obtention de l'autorité parentale exclusive sur EZIA.**

2b) A supposer que le tribunal attribue l'autorité parentale conjointe à CHRISTIAN et BELINDA, et une garde alternée avec une prise en charge durant des périodes de longueur égale en fonction du calendrier des voyages de BELINDA, quel est le domicile d'EZIA ?

2a) Quid de l'attribution de l'autorité parentale exclusive à Christian

Selon l'art. 133 al. 1 ch. 1 CC : "le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions réglant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur l'autorité parentale."  
Selon l'art. 296 al. 1 CC : "Dans le cadre d'une procédure de divorce (...) le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande." Cette règle doit être comprise en lien avec la règle de l'autorité parentale conjointe en vige à l'art. 296 al. 2 CC, qui est un principe. Il s'agit en principe de maintenir l'autorité parentale conjointe même en cas de divorce.

Quid de l'art 301 al. 1 bis CC ?

Quid des intérêts à prendre en compte ?

Selon l'art. 133 al. 2 CC : "le juge tient en compte toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant, il prend en compte une éventuelle requête commune des parents, et autant que possible, l'avis de l'enfant."

La jurisprudence considère que les intérêts peuvent exceptionnellement justifier l'attribution exclusive de l'autorité parentale. Tout d'abord il est question de savoir s'il y a un conflit durable et grave entre



ou une incapacité persistante à communiquer, pouvant justifier l'attribution. De plus, cette rébellion doit avoir un effet néfaste sur le bien de l'enfant. D'autre part, l'attribution de l'autorité parentale exclusive doit laisser espoir une amélioration. Par ailleurs, il faut respecter le principe de subsidiarité, c'est-à-dire que si on peut résoudre le conflit par une mesure moins radicale, il faut le faire. On peut par exemple penser à l'attribution de certaines compétences à un seul parent, afin d'éviter les conflits sur ces questions. Elles peuvent donc porter sur la question de l'éducation (art. 301 al. 1 CC, ou de l'éducation religieuse (art. 303 al. 1 CC). D'autres mesures envisageables sont des mesures de protection de l'enfant tels qu'une médiation ordonnée (art. 307 de 3 CC) ou une urgence d'accompagnement (art. 308 CC).

D'autres critères d'attribution doivent également être pris en compte. Selon la jurisprudence, ceux-ci sont similaires à l'attribution d'une garde exclusive. La règle fondamentale est le bien de l'enfant, la jurisprudence applique donc les critères de la relation personnelles entre l'enfant et le parent, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement des enfants, l'aptitude à favoriser les contacts avec l'autre parent, l'intérêt de la pratique, la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique moral et intellectuel.

En l'espèce, Christian et Beinda ne sont pas en conflit durable et n'ont pas de problème à communiquer. Ils sont d'accord sur l'engagement de parents sur l'éducation de leur fille, tels que sur les



sujets de la scolarité, des décisions médicales. Selon l'éducation religieuse  
créer un conflit, celui-ci pourrait être résolu par l'instauration  
d'une mesure moins incise, tel que l'attribution de cette  
compétence à un des parents. Belinda dit que leur communication  
se passe dans des circonstances idéales. De plus, chaque parent  
semble permettre les relations de Ezia avec eux,  
par exemple en ne la laissant dormir chez Belinda. La situation  
de conflit par l'éducation religieuse ne semble pas affecter  
négativement Ezia. Le travail de Belinda n'inclut pas le fait  
qu'elle a une relation avec sa fille. Pas de réciprocité connue.  
En conclusion, les critères à prendre en compte font défaut.  
Rien n'indique un conflit durable qui est contraire au bien  
de Ezia, remettant en exception au principe de base.  
En conclusion finale, la demande de Christian n'aboutira  
vraisemblablement pas au vu des circonstances.

mineure  
incomplète

2b) Quid du domicile de Ezia?

Selon l'art. 25 CC: "l'enfant sous autorité parentale partage  
le domicile de ses père et mère, le domicile de celui de  
ses parents qui détient la garde, subsidiairement, son  
domicile est déterminé par le lieu de résidence."

2b) Quid du domicile de Ezia?

\*1 → Selon l'art. 25 al. 1 hyp. 1 CC: "l'enfant sous autorité parentale  
partage le domicile de ses père et mère."

En l'espèce, Christian est domicilié à Meyrin et Belinda  
au Grand-Saconnex. Ils ont l'autorité parentale conjointe.

En conclusion, on ne peut déterminer le domicile d'Ezia de  
cette manière.

quid JP  
comme?

\*1 Quid d'un rattachement principal?



\*Quid d'un rattachement subsidiaire primaire?

\* Selon l'art. 25 al. 1<sup>er</sup> hyp. CC, en cas d'autorité parentale conjointe, d'absence de domicile commun des parents et l'attribution de la garde à un des parents, le domicile de l'enfant est le domicile du détenteur de la garde.

En l'espèce, Christian et Belinda ont l'autorité parentale conjointe, pas de domicile commun, mais ils ont la garde partagée.

En conclusion, on ne peut déterminer le domicile d'Ezra de cette manière.

\* Selon la jurisprudence.

Quid d'un rattachement subsidiaire secondaire?

Selon l'art. 25 al. 1<sup>er</sup> hyp. CC, le domicile est déterminé par le lieu de résidence de l'enfant. Celui-ci suppose un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la stabilité, en ce lieu de rapports assez états.

C'est le cas car d'une autorité parentale conjointe, aucun domicile commun et une garde alternée. Le domicile de l'enfant est celui de celui qui le prend en charge le plus régulièrement. En cas de prise en charge très également on prend en compte d'autres facteurs tels que le lieu de scolarisation, centres d'intérêts, amis.

En l'espèce, Christian et Belinda n'ont pas de domicile commun, on a une garde alternée et assez égalitaire ils ont également l'autorité parentale conjointe. Ezra va à l'école à Meyrin, elle y a des amis, fait du sport. Puisqu'il y a une garde très égalitaire ces critères sont importants. Elle

meilleur  
résidence



En conclusion, le domicile de Eza est celui de son père, Christian, qui se trouve à Meyrin.

En conclusion finale, le domicile d'Eza est à Meyrin.



## B. Affirmations (env. 50 %)

### Série A

Veillez répondre avec un stylo bleu ou noir (non-effaçable) sur la grille de réponses qui vous est remise à part.

Veillez **cocher** la case A si l'affirmation est vraie et la case B si l'affirmation est fausse. En cas d'erreur, vous pouvez colorier la case pour que celle-ci ne soit pas comptabilisée.

Rappel : un point négalif est attribué à chaque réponse erronée.

- 1) Les droits ouverts par la succession de la personne déclarée absente remontent au jour de la disparition. ✓
- 2) Les personnes astreintes à l'annonce des naissances ou des décès la font à l'office de l'état civil en principe dans les trois jours qui suivent la naissance et dans les deux jours qui suivent le décès de la personne connue. ✓
- 3) Le témoignage d'une personne qui a vu le cadavre de XAVIER peut permettre d'établir la mort de ce dernier. ✓
- 4) Les prénoms de l'enfant mort-né-e peuvent être inscrits au registre de l'état civil comme pour l'enfant né-e sans vie. F ✓
- 5) Le droit de réponse d'une personne touchée dans son honneur par une parution dans un hebdomadaire local ne se limite pas à la forme écrite, si une autre forme s'avère indispensable. ✓
- 6) L'art. 28b al. 1 CC prévoit une liste non exhaustive de mesures générales visant l'éloignement physique de l'auteur de l'atteinte. ✓
- 7) Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence a acquis une compétence décisionnelle depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la protection des données. ✓
- 8) La loi sur la protection des données ne s'applique pas aux données anonymisées. ✓
- 9) Un enfant incapable de discernement sous autorité parentale est représenté par un curateur ou une curatrice lorsqu'il intente une action en désaveu. ✓
- ? 10) La présomption de parentalité de l'art. 255a CC s'applique par analogie à l'établissement de la filiation dans les couples d'hommes mariés. F?
- ? 11) Le père génétique peut reconnaître l'enfant devant l'officier de l'état civil même si le lien de filiation a déjà été établi entre l'enfant et le mari de la mère. La reconnaissance est alors soumise à la condition de l'annulation du lien de filiation paternelle existant. F
- 12) La présomption de l'art. 252 al. 1 CC est réfragable. F



- 13) Lorsqu'une personne majeure est capable de discernement et accepte d'être placée en clinique psychiatrique, l'autorité ordonne un placement à des fins d'assistance. F?
- 14) Lorsqu'une personne ne s'occupe plus de sa propre personne, notamment les soins liés à son hygiène, une curatelle de représentation s'impose pour la conclusion d'un contrat avec un service spécialisé d'aide à domicile dans la mesure où les conditions de l'art. 390 CC sont remplies alors que celles de l'art. 393 CC ne le sont pas. F?
- 15) Lorsqu'une personne est frappée d'une incapacité de discernement sans avoir constitué de mandat pour cause d'inaptitude et sans qu'une curatelle n'assure sa représentation, le pouvoir légal de représentation du conjoint ou du partenaire enregistré en matière patrimoniale est soumis à la condition nécessaire que leur ménage soit commun. F
- 16) Lorsque MARIO, médecin, ne respecte pas les directives anticipées élaborées par LOUISE, patiente devenue incapable de discernement, les motifs de cette décision doivent être consignés dans le dossier médical. V art. 372 al. 3 CC
- 17) En cas de refus de ratification d'un contrat de vente d'un abonnement de transports publics par la personne curatrice, l'entreprise de transports publics doit restituer le prix payé, mais la personne sous curatelle de portée générale capable de discernement doit rendre à l'entreprise le coût équivalant aux trajets effectivement effectués depuis la conclusion du contrat. V
- 18) Une personne qui demande un changement de sexe à l'état civil n'est pas obligée de simultanément changer de prénom. V
- 19) L'entrée volontaire pour une durée illimitée dans un établissement médico-social (EMS) d'une personne majeure et capable de discernement, qui n'est pas sous curatelle de portée générale, est considérée comme la constitution d'un nouveau domicile au sens de l'art. 23 al. 1 CC lorsqu'elle est dictée par la force des choses, par exemple le fait de dépendre d'une assistance médicale. F?
- 20) L'action en contestation du changement de nom peut être intentée par toute personne capable de discernement portant le nom choisi par la requérante du changement de nom. F. faut être le? V
- 21) Malgré l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, l'adoption conjointe reste réservée aux couples mariés de sexes opposés, qui font ménage commun depuis 3 ans et dont les membres sont âgés de 28 ans au moins. F
- 22) Une adoption de l'enfant de la partenaire constitue un abus de droit, si l'enfant né en Suisse a été conçu par procréation médicalement assistée à l'étranger, alors que l'établissement de la filiation en deux étapes était planifié. F?
- 23) ELIAS et ALIA sont les parents juridiques et génétiques de KILLIAN, qui a été mis sous tutelle. Malgré le retrait de l'autorité parentale, le consentement des deux parents à l'adoption de KILLIAN est nécessaire. V
- 24) Si l'enfant est sous tutelle lors de l'adoption, le consentement de la personne tutrice est nécessaire en plus du consentement de l'enfant capable de discernement. F

22 20 14 11 10 6 \*\*\*\*\*  
 V?  
 (22) (20) (14)